

**Arrêté permanent n° 23-UT Voirie-215
Portant réglementation de la circulation**

SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune

VU le courrier par lequel Villetaneuse a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT l'instauration d'une zone 30 SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières, en matière de stationnement.

ARRETE

Article 1

Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée sur toute la commune de Villetaneuse à titre permanent.

La réglementation de circulation sera matérialisée par la mise en place de panneaux "Zone 30" à toutes les entrées de Ville.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 14 décembre 2023

Dieudonné EXCELLENT

Le Maire

